



ARRETE n° 39 - 2025

Arrêté de circulation - VC n°4 et n°24.
Travaux d'enrobé le 19 mai 2025

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 16 mai 2025 de l'entreprise Travaux Publics du Trégor à Plouégat-Guérand, intervenant pour des travaux d'enrobé, le 19 mai 2025 (durée des travaux, une journée), route de Locmelar (VC n°4 et VC n° 24), de l'intersection de la VC n°5 à l'intersection de la VC n°22,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : le 19 mai 2025, la circulation routière sera réglementée, route de Locmelar (VC n°4 et n° 24), de l'intersection de la VC n°5 à l'intersection de la VC n°22, pour des travaux d'enrobé, comme suit (durée des travaux, une journée) :

- Feux tricolores,
- Demi-chaussée.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet le 19 mai 2025 (durée des travaux, une journée).

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 16 mai 2025

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

